



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 59/2022

Direction départementale des territoires et de la Mer

Nice, le **10 OCT. 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Modifiant l'arrêté préfectoral n°73/2021 du 4 octobre 2021 portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles L 314-1 et D 314-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifie, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Christophe MIRMAND, préfet, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le bilan de l'expérimentation menée durant l'hiver 2021 / 2022, fournie par les gestionnaires de voirie sur consultation de la DDTM 06, en date des 10 et 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable sans observation rendu par la commission « Transports et mobilité » du comité du massif des Alpes en date du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** la topographie et les données météorologiques du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la situation géographique de certaines communes très peu susceptibles de se retrouver en situation d'enneigement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 73 /2021 du 4 octobre 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

En période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante), l'obligation d'équipement de certains véhicules, prévue par le décret n°2020-1264 précité, est applicable sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AMIRAT	FONTAN	MASSOIN	SAINT-MARTIN-VESUBIE
ANDON	GARS	MOULINET	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
ASCROS	GILETTE	PEILLE	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
AUVARE	GOURDON	PEONE	SAORGE
BAIROLS	GREOLIERES	PIERLAS	SAUZE
BELVEDERE	GUILLAUMES	PIERREFEU	SERANON
BEUIL	ILONSE	PUGET-ROSTANG	SOSPEL
BEZAUDUN-LES-ALPES	ISOLA	PUGET-THENIERS	TENDE
BONSON	LA BOLLENE-VESUBIE	REVEST-LES-ROCHES	THIERY
BREIL-SUR-ROYA	LA BRIGUE	RIGAUD	TOUDON
BRIANCONNET	LA CROIX-SUR-ROUDOULE	RIMPLAS	TOUËT SUR VAR
CAILLE	LA PENNE	ROQUEBILLIERE	TOURETTE-DU-CHATEAU
CAUSSOLS	LA TOUR	ROUBION	TOURNEFORT
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	LANTOSQUE	ROURE	UTELLE
CLANS	LE MAS	SAINT-ANTONIN	VALDEBLORE
COARAZE	LES MUJOLS	SAINT-AUBAN	VALDEROURE
COURSEGOULES	LEVENS	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	VENANSON
DALUIS	LIEUCHE	SAINTE-AGNES	VILLARS-SUR-VAR
DURANUS	MARIE	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
ENTRAUNES	LUCERAM	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	
ESCRAGNOLLES	MALAUSSENE	SAINT-LEGER	

## Article 2:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les présidents des EPCI concernés, les maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 10 OCT. 2022

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

Bernard GONZALEZ